

## Statuts : Les 3 Articles à Modifier.

En noir, et **Rouge souligné**, le texte originel des statuts. *Cet extrait de texte est encadré.*

**En bleu : contexte et/ou motivations à la réécriture de l'Article concerné**

**En vert souligné : proposition de révision, ou proposition de rédaction**

**ARTICLE 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION** Le club est administré par le Conseil d'Administration.  
**9. 3 :** Composition Le Conseil d'Administration est composé de 6 à 12 membres parmi lesquels quatre à dix membres constituent le Bureau. **Ils sont élus en Assemblée Générale pour une durée de 2 à 4 ans, renouvelables chaque année par fraction (moitié ou quart avec tirage au sort des sortants lors de la première mandature) ou en totalité à la fin de la période.** Les membres sortants sont rééligibles. Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 16 ans révolus. Les candidats doivent remplir les conditions suivantes : – être membre du club, – être à jour de leurs cotisations, – avoir produit une autorisation parentale pour les mineurs. La moitié des sièges, dont les postes de Président et Trésorier doit être occupée par des membres majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques. Le club doit garantir l'égal accès des hommes et des femmes aux postes à responsabilité.

**La partie en rouge, n'a jamais été appliquée (statuts : juin 2023. La première échéance où elle aurait dû entrer en vigueur : 2024 où il y a eu un renouvellement total du CA. Donc le 1<sup>er</sup> renouvellement partiel : 2025)**

**. Soit donc, on la conserve, et à nous de la mettre en œuvre, soit on la supprime.** Cette partie en rouge n'est d'ailleurs pas d'une grande limpidité (une mandature s'entend comme étant la durée d'un mandat de 4 ans. Que voudrait dire : « lors de la première mandature » ? Que cette disposition ne serait pas valable si le même CA briguait une 2<sup>ème</sup> mandature ??? Ou qu'il s'agisse de la première année de la mandature ???

Le Bureau propose la rédaction du texte qui suit en se substituant au texte en rouge souligné :

**« ... pour une durée de 4 ans renouvelable en totalité à la fin de la période... »**

--- ooOoo ---

**ARTICLE 8 – COMPTABILITÉ** Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. **L'exercice social est fixé du 01/05 de chaque année au 30/04 de l'année suivante.** (La saison fédérale va du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin et il est recommandé de retenir ces dates). Le club collecte les droits d'engagement concernant les compétitions qu'il organise, les cotisations annuelles au club dues par ses membres et le montant des licences qu'il délivre. Il règle au comité et à la F.F.B la part des cotisations qui leur revient selon les règles édictées par ceux-ci. Les comptes sont soumis pour approbation à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Tout contrat ou convention passée entre le club d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté à la prochaine Assemblée Générale. **Le président du club propose à l'Assemblée Générale annuelle l'approbation du budget prévisionnel.** Tout mouvement de fond, tout engagement, doit émaner du président qui peut déléguer sa signature à un ou des mandataires selon les modalités déterminées par le bureau.

Il y a eu un changement calendaire de l'exercice social. La première phrase soulignée en rouge serait remplacée par la suivante :

**« L'exercice social est fixé du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, au 30 juin de l'année suivante. »**

La 2<sup>ème</sup> phrase en rouge souligné ne pose pas de problème 3 fois sur 4. Toutefois, en fin de mandature, lors du renouvellement du CA, il y a une difficulté : Le nouveau CA vient d'être élu, mais ce dernier n'a pas encore désigné son Président. La question qui se pose alors, est celle de la personne appelée à présenter le Budget Prévisionnel de l'année à venir.

Plusieurs solutions peuvent être trouvées, citons en 4 :

**1<sup>ère</sup> solution :** Le nouveau Président n'étant pas encore désigné, c'est l'ancien Président qui présente ledit Budget Prévisionnel. Cette solution semble être boiteuse car elle ne correspond peut-être pas à l'articulation de l'activité et des priorités que voudrait instaurer la nouvelle équipe. Cette dernière devra alors se caler sur ce qui aura été voté.

**2<sup>ème</sup> solution** Il est procédé à une interruption de 20mn de l'AGO. Le CA se réunit avec comme seul objectif : La Composition du Bureau du Club. Au Sortir de cette réunion, le Président nouvellement élu présente le Bureau, le Budget.

**3<sup>ème</sup> solution :** Cette solution fait appel à une pratique : En général, la liste du CA retenue comprend des membres qui ont déjà convenu de celui qui sera retenu comme Président. Alors que l'élection n'a pas encore eu lieu, c'est lui qui présentera le Budget Prévisionnel. Une solution pas très nette au plan de la légitimité statutaire du presque Président.

**4<sup>ème</sup> solution** Il s'agirait de la 1<sup>ère</sup> Solution amendée. Le « Past-Président » présente donc, fort de sa légitimité (qui est toujours l'actuel Président élu) et de son expérience des années antérieures, la trame du Budget Prévisionnel à venir, en soulignant cependant que ce dernier pourrait être retouché/précisé lors de la première séance de la réunion du CA. Si le CA lors de cette première séance, ne retouche pas cette trame Budgétaire, c'est ce même Budget Prévisionnel qui fera foi.

La 4<sup>ème</sup> solution est retenue par le Bureau et sera proposée en AGE. Voici une proposition de rédaction qui serait rajoutée à la suite de l'Article 8 Comptabilité de nos statuts :

**« Au cours de l'AGO de fin de mandature, le Président du nouveau CA n'ayant pas encore été désigné, il appartiendra au Président Sortant de présenter le Budget Prévisionnel du Club à l'approbation de ladite AGO. Il précisera toutefois sur le fondement du présent Article des Statuts du Club, que ce Budget Prévisionnel pourra être retouché lors de la première séance de réunion du nouveau CA. S'il n'était pas amendé au cours de cette séance, c'est la présentation qui en aura été faite en l'AGO qui sera tacitement acté. »**

--- ooOoo ---

**ARTICLE 14 – MOTION DE DÉFIANCE** Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Conseil d'Administration ou de l'un de ses membres. Pour être recevable, cette motion doit être signée par des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins un tiers de voix. Le vote de défiance doit intervenir en Assemblée Générale 15 jours au moins et un mois au plus après le dépôt de la motion au siège du club. Son adoption, à bulletin secret et la majorité absolue des membres présents (et/ ou représentés) entraîne la démission de la ou des personnes en faisant l'objet. En cas de démission de l'ensemble du conseil d'Administration, l'Assemblée Générale convoquée dans un délai de 40 jours, procédera à de nouvelles élections pour la durée du mandat restant à courir.

Il semble que l'Article 14 Motion de Défiance soit nécessaire pour prévenir de comportements délétères ou non conformes aux attentes des adhérents d'une Association. Celles des Associations qui sont plongées dans de telles situations sont alors démunies lorsqu'elles sont face à des agissements pernicious de certains Responsables du CA, contraintes d'entreprendre des démarches judiciaires coûteuses et chronophages, laissant leur association courir le risque d'une déliquescence se profiler.

Si l'éthique personnelle de nos Présidents successifs ont permis de nous en préserver, il est important de maintenir et de préciser cette disposition.

Cet article appelle deux remarques :

- Les contraintes de dates sont tendues et les Requéants et Responsables doivent les avoir en mémoire selon que la motion est examinée en AGO annuelle prévue à l'avance, ou en AGO convoquée à la suite du dépôt de la motion. Bien que l'Article 14 se contente d'utiliser le terme « Assemblée Générale », il semble exclu qu'il s'agisse d'une AGE puisque au sens de **l'Article 12** l'AGE (et non une AGE), délibère sur les statuts... L'AGE est dévolue à cela (Une AGE serait pour les statuts, mais pas que..). Par contre, rien n'empêche qu'elle soit annuelle, si elle n'est pas spécifique à la motion (non précisé). AGO / AGE, c'est important pour les quorums.

- Toujours en termes de dates, une décision positive pour la motion pourrait voir ses effets annihilés ou considérablement réduits si sa mise en application jouait sur le calendrier, élément souvent considérable dans de telles situations, surtout si les personnes mises en cause sont justement celles appelées à faire exécuter ces décisions. Il convient donc de se prémunir de tels errements potentiels.

*Proposition de modification de l'Article 14 :*

- Rajouter en début d'Article :

**« Une motion de défiance peut être déposée par un Porteur de la motion de Défiance à l'encontre du Conseil d'Administration ou de l'un de ses membres... »**

- Rajouter à la fin de l'article :

**« La décision relative à la motion connaît un effet immédiat. Un procès-verbal du vote de la motion est établi en double exemplaires et co-signé du Président de l'Assemblée Générale et du Porteur de ma motion, en fin de séance de l'Assemblée Générale. Un exemplaire du procès-verbal est alors remis au Porteur de la motion. L'autre exemplaire est destiné à l'archivage du Club, joint au Compte-rendu de l'Assemblée Générale. » (copie pouvant être adressée au Président du Comité).**